

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Décision du 28 mai 2018 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie

NOR : SSAU1817832S

Le directeur général de l'UNCAM,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-1-7, L. 162-1-9-1 et R. 162-52 ;

Vu l'avis du 22 mars de la commission des équipements matériels lourds d'imagerie médicale,

Décide :

De modifier la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Conformément à l'article L. 162-1-9-1 du code de la sécurité sociale, le directeur général de l'UNCAM modifie :

A l'Annexe 1 « Tarifs des honoraires, rémunérations et frais accessoires des médecins généralistes et spécialistes » de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 du sous-titre 3 « Tarifs des forfaits techniques » :

1-1. A l'Article 1 « Scanographie », le tableau est remplacé par :

« Tarifs des forfaits techniques des scanners au 1<sup>er</sup> juillet 2018 (1) :

TYPE D'APPAREILS	FORFAIT PLEIN	FORFAIT REDUIT SELON LES TRANCHES D'ACTIVITE		
	Activité ≤ activité de référence	Activité > activité de référence et ≤ seuil 1	Activité > seuil 1 et ≤ seuil 2	Activité > seuil 2
Amortis (1), toutes classes	69,38 €	54,68 €	41,88 €	29,63 €
Non amortis, toutes classes	93,53 €			

(1) Sont considérés comme amortis les appareils installés depuis plus de sept ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

(1) Scanographie : Seuil 1 = 11 000 forfaits ; Seuil 2 = 13 000 forfaits.

Tarifs des forfaits techniques des scanners au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (1) :

TYPE D'APPAREILS	FORFAIT PLEIN	FORFAIT REDUIT SELON LES TRANCHES D'ACTIVITE		
	Activité ≤ activité de référence	Activité > activité de référence et ≤ seuil 1	Activité > seuil 1 et ≤ seuil 2	Activité > seuil 2
Amortis (1), toutes classes	68,88 €	55,66 €	47,74 €	32,00 €
Non amortis, toutes classes	93,03 €			

(1) Sont considérés comme amortis les appareils installés depuis plus de sept ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

(1) Scanographie : Seuil 1 = 11 000 forfaits ; Seuil 2 = 13 000 forfaits .»

1-2. A l'Article 2 « Imagerie par résonance magnétique », le tableau est remplacé par :

« Tarifs des Forfaits Techniques des IRM au 1<sup>er</sup> juillet 2018 (2) :

CLASSE D'APPAREILS selon la PUISSANCE de l'aimant (en tesla)	≤ 0,5 T	> 0,5 T et < 1,5 T	1,5 T (2)	1,5 T dédié aux membres (3)	1,5 T spécialisé ostéo-articulaire (3)	> 1,5 T
<b>Activité de référence (nombre de forfaits)</b>	3 500	4 000	4 750	4 500	4 500	4 500
<b>AMORTIS, forfaits pleins (1)</b>						
Paris		124,62 €		72,64 €	85,68 €	138,83 €
Région parisienne hors Paris		120,94 €		72,17 €	84,64 €	133,02 €
Province		119,68 €		72,01 €	84,28 €	124,88 €
<b>NON AMORTIS, forfaits pleins</b>						
Paris	125,15 €	188,36 €	170,24 €	105,30 €	121,88 €	197,91 €
Région parisienne hors Paris	121,53 €	183,96 €	166,55 €	104,85 €	120,86 €	195,99 €
Province	115,83 €	184,00 €	165,22 €	104,69 €	120,51 €	195,91 €
<b>FORFAIT REDUIT selon les tranches d'activité</b>						
Activité > Activité Référence et ≤ seuil 1		69,00 €		46,67 €	48,88 €	71,56 €
Activité > seuil 1 et ≤ seuil 2		52,54 €		38,73 €	40,74 €	61,81 €
Activité > seuil 2		26,11 €		24,20 €	25,46 €	38,63 €

(1) Sont considérés comme, amortis les appareils installés depuis plus de sept ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

(2) Hors appareils IRM 1,5 T dédié aux examens des membres et appareils IRM 1,5 T spécialisé aux examens ostéo-articulaire.

(3) Appareils IRM adossés à un appareil 1,5 T ou > 1,5 T déjà installé, sur le même site géographique ou en « adossement fonctionnel » selon les dispositions de l'Instruction CNAMTS/DGOS/R3 n° 2012-248 du 15 juin 2012 relative à la priorité de gestion du risque sur l'imagerie médicale en 2010-2012.

(2) IRM : seuil 1 = 8 000 forfaits techniques ; seuil 2 = 11 000 forfaits techniques.

Tarifs des Forfaits Techniques des IRM au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (2) :

CLASSE D'APPAREILS selon la PUISSANCE de l'aimant (en tesla)	≤ 0,5 T	> 0,5 T et < 1,5 T	1,5 T (2)	1,5 T dédié aux membres (3)	1,5 T spécialisé ostéo-articulaire (3)	> 1,5 T
<b>Activité de référence (nombre de forfaits)</b>	3 500	4 000	4 750	4 500	4 500	4 500
<b>AMORTIS, forfaits pleins (1)</b>						
Paris		124,62 €		72,64 €	85,68 €	138,83 €
Région parisienne hors Paris		120,94 €		72,17 €	84,64 €	133,02 €
Province		119,68 €		72,01 €	84,28 €	124,88 €
<b>NON AMORTIS, forfaits pleins</b>						
Paris	125,15 €	188,36 €	171,09 €	105,30 €	121,88 €	197,91 €
Région parisienne hors Paris	121,53 €	183,96 €	167,38 €	104,85 €	120,86 €	195,99 €
Province	115,83 €	184,00 €	166,05 €	104,69 €	120,51 €	195,91 €
<b>FORFAIT REDUIT selon les tranches d'activité</b>						
Activité > Activité Référence et ≤ seuil 1		70,10 €		46,67 €	48,88 €	71,56 €
Activité > seuil 1 et ≤ seuil 2		55,69 €		38,73 €	40,74 €	61,81 €
Activité > seuil 2		26,11 €		24,20 €	25,46 €	38,63 €

(1) Sont considérés comme amortis les appareils installés depuis plus de sept ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

(2) Hors appareils IRM 1,5 T dédié aux examens des membres et appareils IRM 1,5 T spécialisé aux examens ostéo-articulaire.

(3) Appareils IRM adossés à un appareil 1,5 T ou > 1,5 T déjà installé, sur le même site géographique ou en « adossement fonctionnel » selon les dispositions de l'Instruction CNAMTS/DGOS/R3 n° 2012-248 du 15 juin 2012 relative à la priorité de gestion du risque sur l'imagerie médicale en 2010-2012.

(2) IRM : seuil 1 = 8 000 forfaits techniques ; seuil 2 = 11 000 forfaits techniques. »

**Art. 2. – L'Annexe 3 « Classification des équipements de scanographie, de remnographie (IRM) et de Tomographie à Emissions de Positons (TEP) et activités de référence (article I-14 du Livre I) » de la Liste des Actes et Prestations est ainsi modifiée :**

Au point 2 – « Imagerie par résonance magnétique (modifié par décisions UNCAM du 20/03/2012, du 19/07/2012 et du 12 mai 2016) »

Dans la partie « Activités de références annuelles » les trois derniers tableaux sont remplacés par :

**« Seuils d'activité de référence annuelle applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018  
quelle que soit la date d'installation de l'appareil**

Classe d'appareils	≤ 0,5 T	> 0,5 T et 1,5 T <	1,5 T polyvalent	1,5 T dédié aux membres	1,5 T spécialisé ostéo-articulaire	> 1,5 T
Activités de référence	3 500	4 000	4 750	4 500	4 500	4 500

**Seuils pour l'application des forfaits réduits au-delà de l'activité de référence**

SEUILS des tranches d'activité	SEUIL 1	SEUIL 2
Tous appareils	8 000	11 000

»

**Art. 3. –** La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Fait le 28 mai 2018.

*Le directeur général de l'Union nationale  
des caisses d'assurance maladie,*  
N. REVEL